

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°017-2023 : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS - FIXATION DU PRODUIT 2023

VU l'Article 1530 bis du Code Général des Impôts instaurant une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCCFG ;

VU la délibération n°051-2021 du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 fixant le produit de la taxe pour 2021 ;

VU la délibération n°018-2022 du Conseil Communautaire de la CCCFG en date du 31 janvier 2022 fixant le produit de la taxe pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en lieu et place de leurs communes membres ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant ;

CONSIDÉRANT que sous réserve de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes locales en vigueur, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, PAR 35 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (JEAN-LUC ARCADE)

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 593 200 € pour l'exercice 2023 identique à 2022 ;
- **CHARGE** le Président ou son représentant légal de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,


Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.